REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE HONNEUR – FRATERNITE – JUSTICE

Loi n° 2001-039 portant apurement des comptes de la comptabilité générale de l'Etat

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :La comptabilité générale de l'Etat est apurée partiellement, dans un premier temps ,puis complètement et définitivement, dans un second temps, de tous les comptes de la comptabilité générale de l'Etat qui présentent actuellement un solde anormal ou injustifiable. Cette opération d'apurement des comptes de la comptabilité générale de l'Etat est exceptionnelle.

ARTICLE 2 :Afin de faciliter cet apurement, les comptes suivants sont transformés ou créés dans la nomenclature de la comptabilité générale de l'Etat.

EN CLASSE 1 : Comptes de résultats et dettes

Le sous – compte 110.4 intitulé « Résultats non ventilés cumulés antérieurs au 01/01/1992» sera nouvellement intitulé « Résultats non ventilés cumulés ». Il sera subdivisé en :

* 110.41 « Résultats non ventilés cumulés – antérieurs au 01/01/2000 ».
* 110.43 « Résultats non ventilés cumulés – année 2000 ».
* 110.44 « Résultats non ventilés cumulés – année 2001 ».
* 110.45 « Résultats non ventilés cumulés – année 2002 ».

A compter du 01 janvier 2002, après passation des écritures d'apurement, le compte élémentaire 110.42 « Résultats non ventilés cumulés – opérations à apurer, antérieurs au 01/01/1992 », ne sera plus utilisé.

EN CLASSE 4 : Comptes des tiers

Le compte principal 49 intitulé « Loi 2001 d'apurement des comptes de la comptabilité générale de l'Etat – provisions pour dépenses éventuelles » est créé. Il est subdivisé en deux comptes divisionnaires :

- le compte 498 «dépenses éventuelles – prescription trentenaire », subdivisé en :
* 498.1 « dépenses éventuelles de la Caisse de dépôts et consignations »
- le compte 499 « dépenses éventuelles – prescription quadriennale », subdivisé en :
* 499.1 : « dépenses éventuelles sur bons de caisse » ;
* 499.2 : « dépenses éventuelles sur ordres de paiement »
* 499.3 : « dépenses éventuelles sur régularisations de règlements rejetés » ;
* 499.4 : « dépenses éventuelles sur excédents de versement ».

Ces comptes élémentaires ne pourront être débités que sur ordre de paiement signé personnellement par le Trésorier Général.
A compter de la date de prescription, ces comptes disparaîtront de la balance générale des comptes, par transfert aux comptes de résultats.

ARTICLE 3 : Afin d'isoler complètement et définitivement les opérations non ventilées et non ventilables, une partie ou la totalité des sommes inscrites dans les comptes énumérés en annexe 1, seront portées, selon le cas, soit en débit, soit en crédit du compte 110.41 « Résultats non ventilés cumulés des exercices clos – résultats cumulés antérieurs au 01/01/2000 » ou encore du compte 110.43 « Résultats non ventilés cumulés de l'exercice 2000 ».

ARTICLE 4 : Le compte 49 intitulé « Loi 2001 d'apurement des comptes de la comptabilité générale de l'Etat-provisions pour dépenses éventuelles » et ses subdivisions, visé à l'article 2, est provisionné pour un montant forfaitaire, selon la nature des opérations, par le débit des comptes cités en annexe 2.

ANNEXE 1 : Liste des comptes de la comptabilité générale de l'Etat dont les soldes seront portés soit en débit ,soit en crédit des comptes 110.41 et 110.43

1. **DEBIT**, SELON LE CAS, DES COMPTES **110.41** « Résultats non ventilés cumulés des exercices clos – résultats cumulés antérieurs au 01/01/2000 » et **110.43** « Résultats non ventilés cumulés de l'exercice 2000 ».

PAR LE CREDIT DES COMPTES SUIVANTS :

- **110.42 :** « Résultats non ventilés cumulés antérieurs au 01/01/1992 – opérations à apurer » pour le montant du solde débiteur au 31/12/2000
- **390.1 :**« Compte de liaison entre la Trésorerie Générale et les comptables subordonnés » pour le montant correspondant à la différence entre le solde du compte au 31/12/2000 et l'encaisse physiquement reconnue chez les comptables subordonnés.
- **420.1 :** « Caisse de retraite », pour le solde débiteur au 31/12/2000
- **430.1 :** « office des anciens combattants », pour le solde débiteur au 31/12/2000
- **430.21 :** « Régions », pour le solde débiteur au 31/12/2000
- **430.03²** « Compte de dépôts avec la Garde Nationale», pour le solde débiteur au 31/12/2000 diminué des régularisations déjà effectuées en 2001.
- **430.03⁴ :** « Compte de dépôts avec l'Armée Nationale », pour le solde débiteur au 31/12/2000 diminué des régularisations déjà effectuées en 2001.
- **430.03⁵** « Compte de dépôts avec la Gendarmerie Nationale », pour le solde débiteur au 31/12/2000 diminué des régularisations déjà effectuées en 2001.
- **472.11** « Dépenses du Budget général avant ordonnancement au profit des autorités administratives déconcentrées à régulariser », pour le solde débiteur au 31/12/2000.
- **472.13** « Dépenses du Budget général avant ordonnancement préalable – frais de justice » pour le solde débiteur au 31/12/2000.
- **479.2** « Compte d'attente ou de régularisation – Dépenses », pour le solde débiteur au 31/12/2000.
- **479.42** « Pertes de change », pour le solde débiteur au 31/12/2000.

2 . **CREDIT,** SELON LE CAS, DES COMPTES **110.41** « Résultats non ventilés cumulés des exercices clos – résultats cumulés antérieurs au 01/01/2000 » et **110.43** « Résultats non ventilés cumulés de l'exercice 2000 ».

PAR LE DEBIT DES COMPTES SUIVANTS :

- **400.1** « Bons de caisse », pour le solde créditeur au 31/12/2000, diminué du montant provisionné et des restes à payer reconnus.
- **400.2** « Ordres de paiement », pour le solde créditeur au 31/12/2000, diminué du montant provisionné et des restes à payer reconnus.
- **400.3** « Règlements différés », pour le solde créditeur au 31/12/2000, diminué des restes à payer reconnus.
- **400.4** « Régularisations des règlements rejetés », pour le solde créditeur au 31/12/2000 diminué du montant provisionné et des restes à payer reconnus .
- **430.02²** « compte de disponibilités des communes », pour le montant correspondant à la différence entre le solde du compte au 31/12/2000 et les avoirs des collectivités reconnus chez les comptables subordonnés.
- **430.36** « Divers frais dus à la BCM », pour le solde créditeur au 31/12/2000.

- **440.1** « Compte d'opérations réciproques avec le Trésor Français », pour le solde créditeur au 31/12/2000, diminué du montant des régularisations effectuées en 2001.
- **440.2** « Compte d'opérations réciproques avec le Trésor Sénégalais » pour le solde créditeur au 31/12/2000.
- **462.11** « Excédents de versement – impôts », pour le solde créditeur au 31/12/2000 diminué du montant provisionné et des restes à payer reconnus.
- **462.12** « Excédents de versement – douanes », pour le solde créditeur au 31/12/2000 diminué du montant provisionné et des restes à payer reconnus.
- **462.13** « Excédents de versement – Domaine », pour le solde créditeur au 31/12/2000.
- **479.1** « Compte d'attente et de régularisation – recettes chez le comptable centralisateur », pour le solde créditeur au 31/12/2000, diminué des restes à régulariser reconnus.

ANNEXE 2 : LISTE DES COMPTES QUI SERVIRONT A PROVISIONNER LE COMPTE 49 ET SES SUBDIVISIONS

- **420.2** pour la Caisse des dépôts et Consignation ;
- **400.1** pour les bons de caisse ;
- **400.2** pour les ordres de paiement ;
- **400.4** pour les régularisations des règlements rejetés ;
- **462.1** pour les excédents de versement

ANNEXE 3 : LISTE DES COMPTES A APURER AU COURS DES EXERCICES 2001 ET 2002

- **400.3** « Règlements différés »
- **420.1** « Caisse des retraites »
- **472.1** « Dépenses du budget général avant ordonnancement à régulariser » ;
- **479.2** « Compte d'attente ou de régularisation - dépenses »
- **479.42** « Pertes de change »

ARTICLE 5 : Il est créé par anticipation des sous -- comptes afférents aux années 2001 et 2002 pour prendre en compte les délais nécessaires pour mener à son terme la présente réforme.
A cet effet, et dans le même esprit que celui qui anime l'apurement des opérations comptables arrêtées au 31/12/2000, les opérations afférentes aux années 2001 et 2002, concernant les comptes cités en annexe 3, seront au cas où elles ne pourraient pas être ventilées, portées aux différentes rubriques du sous – compte 110.4.
A compter du 1er janvier 2002 , les procédures normales d'enregistrement des résultats seront strictement et intégralement remises en œuvre.

ARTICLE 6 : le Ministre des Finances doit désormais adjoindre à la balance générale définitive des comptes présentée en loi de règlement de l'année, un commentaire sur les conditions d'exécution des opérations comptables au cours de l'année écoulée ; il doit, en outre, prendre les dispositions nécessaires, à compter de la gestion 2002, pour que la délégation de crédit accordée aux autorités déconcentrées soit budgétairement et comptablement considérée comme une opération définitive de dépense après ordonnancement.

ARTICLE 7 :La présente loi est immédiatement exécutable, en date de valeur du 31 décembre 2000, pour ce qui concerne les mesures d'apurement comptables des opérations antérieures au 01ER janvier 2001.
Dans l'avenir, elle produira ses effets pour certaines opérations relatives aux résultats des années 2001 et 2002, explicitement énumérées dans l'article 5.

ARTICLE 8 :La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme une loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 Juillet 2001

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

PREMIER MINISTRE

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

MINISTRE DES FINANCES

MAHFOUDH OULD MOHAMED ALI

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Le Ministre Secrétaire Général
Présidence de la République